

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DES MASTERS

ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L.613-1 modifié du Code de l'Education ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au Diplôme National de Master ;
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen des masters de l'UFR de Mathématiques comme suit :

1^{ère} année de Master
Mention : Mathématiques

Membres du jury :

Hacène DJELLOUT, Président du jury, MCF
Rachel TAILLEFER, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Laurent SERLET, PU
Laurent CHUPIN, PU
Jérôme DUBOIS, MCF

1^{ère} année de Master
Mention : Mathématiques appliquées, Statistique

Membres du jury :

Boris NECTOUX, Président du jury, MCF
Nourddine AZZAQUI, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Erwan SAINT LOUBERT BIÉ, MCF
Andrzej STOS, MCF

2^{ème} année de Master
Mention : Mathématiques

Membres du jury :

Hacène DJELLOUT, Président du jury, MCF
Simon RICHE, Vice-président du jury, PU

Semestre 3 et 4 :

Abel LACABANNE, MCF
Yue-Jun PENG, PU

2^{ème} année de Master
Mention : Mathématiques appliquées, Statistique

Membres du jury :

Nourddine AZZAOU, Président du jury, MCF
Erwan SAINT LOUBERT BIÉ, Vice-président du jury, MCF

Semestre 3 et 4 :

Anne-Françoise YAO, PU
Laurent SERLET, PU

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/11/2022

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 14 NOV. 2022

- Publié le 14 NOV. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.